



Préfecture du Terr. de Belfort

25 JUIN 2021

Service Courrier

Convention

relative à l'application de l'Article 8

« Intégration des ouvrages dans l'environnement » du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique du 1^{er} juillet 2021

Entre les soussignés :

- Le syndicat « **Territoire d'énergie 90** » (**TE 90**), autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par M. le Président, Michel Blanc, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical conseil du 7 juin 2021, domicilié : Jonxion 1 - Tour 5ème étage, 1 avenue de la Gare TGV, 90400 MEROUX-MOVAL,

désigné ci-après « l'autorité concédante », d'une part,

et, d'autre part,

- Enedis, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par M. Thierry BRAULT, Directeur de la Direction Régionale Alsace Franche-Comté, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 10 février 2021 par le Directoire et la Présidente du Directoire d'Enedis, faisant élection de domicile 57, rue Bersot à Besançon (25000),

désignée ci-après « le concessionnaire », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « le gestionnaire du réseau de distribution »,

Désignés ensemble « les Parties »





Exposé

Le contrat de concession du TE 90 a été renouvelé par acte en date du 21 juin 2021, en concédant à Enedis, et pour 30 ans, la distribution publique de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la concession.

Le nouveau contrat de concession entrant en vigueur au 1^{er} juillet 2021, se substitue dans l'ensemble de ses dispositions, y compris celles du cahier des charges et de ses avenants, au contrat de concession précédemment attribué le 13 mars 1995 par le TE 90 à Electricité de France sur l'ensemble du territoire de la concession.

L'article 8 A) du cahier des charges prévoit que le TE 90 est maître d'ouvrage des travaux d'intégration des ouvrages dans l'environnement qui font l'objet d'une participation financière du gestionnaire du réseau de distribution.

Les Parties conviennent qu'une part de ces travaux peut contribuer, en complément de leur finalité première qui est l'intégration des ouvrages dans l'environnement, à l'amélioration de la qualité de distribution et à la sécurisation des réseaux de distribution publique d'électricité.

La présente convention « article 8 » en date du 21 juin 2021, définit les modalités d'application :

- ⇒ de l'article 8A du cahier des charges à compter de 2022 et pour quatre années. En particulier, Enedis et le TE 90 ont fixé d'un commun accord les participations financières du concessionnaire pour les exercices 2022 à 2025 inclus, sous conditions que les travaux réalisés par le TE 90 contribuent à l'atteinte d'un taux de sécurisation.
- ⇒ de l'effacement éventuel, après décision de l'autorité concédante, d'une cabine haute par an sur le programme délibéré sous maîtrise d'ouvrage Enedis, dans le cadre de son programme de modernisation des réseaux et dont le financement sera réalisé par les Parties à part égale.

Les Parties conviennent de se réunir avant le terme de la présente convention pour définir les modalités d'application de la prochaine convention « article 8 ».





Les Parties sont convenues des dispositions ci-après.

Article 1^{er} – Application de l'article 8A du cahier des charges de concession – participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'intégration des ouvrages dans l'environnement

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de règlement de la participation annuelle du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A du cahier des charges à compter du 1er janvier 2022 et pour la période définie à l'article 8 ci-après.

Article 2 – Montant de la participation du gestionnaire du réseau de distribution

La participation du gestionnaire du réseau de distribution s'établira à hauteur de 40% du montant des chantiers éligibles à l'article 8A, et ce dans la limite de l'enveloppe annuelle fixée ci-dessous.

Le montant annuel de la participation du gestionnaire du réseau de distribution au titre de l'article 8A est fixé à :

- 200 000 euros pour les années 2022 et 2023 ;
- à minima 80 % de ce montant pour les années 2024 et 2025.

Les parties conviennent de définir précisément le montant des années 2024 et 2025 au regard d'un bilan partagé sur la sécurisation conformément à l'article 4 de la présente convention.

Article 3 - Programme annuel des travaux présenté par l'autorité concédante

Au cours de l'année N-1, (au plus tard le 30 octobre), l'autorité concédante adressera au gestionnaire du réseau de distribution, pour coordination éventuelle et commun accord, le programme prévisionnel pour l'année N des travaux que l'autorité concédante entend réaliser aux fins d'intégration des ouvrages électriques dans l'environnement et cofinancés au titre de l'article 8 du cahier des charges de concession.

Lesdits travaux annuels, cofinancés au titre de l'article 8A du cahier des charges de concession comporteront des actions de sécurisation des réseaux qui consistent à résorber des portions de réseau aérien basse tension en fils nus et/ou des portions de réseau aérien basse tension en fils nus de faible section. LesParties conviennent que les fils nus de faible section correspondent aux fils de section inférieure ou égale à 14 mm² en cuivre ou de section inférieure ou égale à 22 mm² pour les autres métaux et que la dépose de ces réseaux est prioritaire.

La part des réseaux supprimés, concourra à l'amélioration de la qualité de fourniture et contribuera à l'atteinte du taux de sécurisation fixé à l'article 4 de la présente convention.

Les travaux du programme de l'année N feront l'objet d'un suivi régulier. A cet effet, des réunions périodiques seront organisées par les parties, au nombre d'une réunion par semestre à minima.

Si certaines opérations du programme de l'année N ne sont pas achevées au 31 décembre de l'année N, ces opérations seront imputées sur le montant de la contribution de l'année N, sous réserve qu'elles soient achevées avant le 31 décembre de l'année N+1.

Article 4 - Taux de sécurisation

Les parties sont convenues d'un taux de sécurisation de 30% à atteindre sur la durée de la présente convention.

Le taux de 30% correspond au ratio suivant : longueur de réseaux basse tension composé de fils nus et/ou fils nus de faible section (cumulé sur la durée de la convention) déposé rapporté à longueur totale de réseaux basse tension déposé (cumulé sur la durée de la convention), sous maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante.





Pour ce faire, l'autorité concédante détaillera les opérations et les linéaires de réseaux en basse tension concernés par son programme annuel de travaux cofinancés au titre de l'article 8A du cahier des charges de concession ainsi que celui réalisé sur ses fonds propres.

Les parties réaliseront un bilan sur la contribution apportée à la sécurisation des réseaux par l'intégration des ouvrages dans l'environnement sous maîtrise d'ouvrage du TE 90 :

- à l'issue du 31 décembre 2023 conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- au plus tard le 30 septembre précédent le terme de la présente convention afin d'en préparer le renouvellement.

Article 5 – Modalités de règlement de la participation du gestionnaire du réseau de distribution

La participation convenue et fixée à l'article 2 de la présente convention sera versée par le gestionnaire du réseau de distribution sur présentation d'un état justificatif récapitulatif des chantiers éligibles au cofinancement et retenus au programme. Cet état justificatif sera établi par l'autorité concédante après l'achèvement des travaux ou de la tranche de travaux concernés.

Article 6 - Modalités de résorption d'une cabine haute par année

- ➤ Si l'autorité concédante décide la suppression d'une cabine haute, elle devra proposée au concessionnaire ladite cabine haute avant le 31 octobre N. Le choix se fera sur la base de critères techniques et le coût total des travaux ne pourra pas excéder 60 000 euros sans possibilité de reports sur N+2 si le plafond n'est pas atteint en N +1. Passé la date du 31 octobre N, les Parties sont convenues qu'aucune cabine haute ne sera supprimée en N+1;
- ➤ Le concessionnaire validera le projet de suppression de la cabine haute proposée par le concédant au plus tard le 31 décembre N, au cours d'une réunion visant à examiner ensemble le programme de travaux s'y afférent ;
- ➤ L'autorité concédante participera à raison de 50 % du coût hors TVA, au financement des travaux de suppression de la cabine haute sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire ; les parties conviennent que cette contribution de l'autorité concédante ne sera pas éligible à la redevance de concession (part R2) ;
- La contribution de l'autorité concédante sera calculée sur la base de l'assiette de travaux retenue par le concessionnaire pour la partie des travaux relatifs à la suppression de la cabine haute et à l'enfouissement des premières portées HTA et BT issues dudit poste, telle que proposé au 31 octobre N.

La participation de l'autorité concédante sera versée au concessionnaire :

- Après l'achèvement des travaux ;
- Sur présentation d'un état d'achèvement des travaux établi par le concessionnaire.

Article 7 - Prise d'effet

La présente convention prend effet à la date de sa réception par la Préfecture.

Article 8 - Durée de la convention

8a) durée : la présente convention est établie pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

8b) renouvellement : les parties se réuniront dans les 6 mois qui précèdent la fin de la présente convention, afin de discuter des modalités de renouvellement de la présente convention. Elles définiront ensemble les modalités d'application de la prochaine convention article 8.





Article 9 - Formalités

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait à Meroux-Moval, le 21 juin 2021

Pour le TE 90

Le Président

Pour Enedis

Le Directeur



Préfecture du Terr. de Belfont

25 JUIN 2021

Service Courrier